

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECPA - Carrière Morne Jalouse

PAQUEMAR
97280 Le Vauclin

Références : RI ENV 23-0178
Code AIOT : 0022200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2023 dans l'établissement SECPA - Carrière Morne Jalouse implanté PAQUEMAR 97280 Le Vauclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECPA - Carrière Morne Jalouse
- PAQUEMAR 97280 Le Vauclin
- Code AIOT : 0022200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SECPA exploite une carrière d'extraction et traitement de matériaux au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin. Les installations et activités d'exploitation de la carrière sont autorisées par arrêté préfectoral n°2014205-0030 du 24 juillet 2014. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspections 2023.

Afin de renouveler son autorisation d'exploiter qui arrive à échéance en 2024, l'exploitant a déposé un porter à connaissance visant un renouvellement de l'autorisation sur 18 mois accompagné d'un approfondissement sur 6 à 7 mètres du carreau existant.

Les thèmes de visite principaux retenus sont les suivants :

- bruit
- empoussièrement
- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 8.3	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1				
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 10	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 14.2	/	Sans objet
	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller au bon respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation en particulier lors des opérations d'entretien et lavage des véhicules. L'évolution des impacts sonores et d'envol de poussières sera constatée lors de la prochaine inspection sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rénovation de la voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne doivent pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Une convention entre exploitant et le gestionnaire de la voirie sera établi dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.
Constats : Des travaux de rénovation d'une part sur l'entrée du site et d'autre part sur l'aire de lavage étaient engagés lors de l'inspection. L'exploitant a fourni des photographies sur le démarrage des travaux à l'entrée du site. Il est demandé que soit justifié l'achèvement des travaux à l'entrée du site sous quinzaine. L'arrêté prévoit qu'une convention soit établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la voirie (CTM) afin de définir les modalités de prise en charge des dégradations de la route causées par la circulation des camions directement liées aux activités de la carrière. L'exploitant ne dispose pas d'une telle convention, il s'engage cependant à prendre en charge la réfection de l'accès et de l'accotement à proximité immédiate. Afin de régulariser cette situation, l'exploitant doit demander à modifier cette disposition en précisant les moyens qu'il peut mettre en œuvre (entretien, réfection) afin de sécuriser l'accès à la carrière et à la voie publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement, uniquement destinée aux besoins humains, provient du réseau public de distribution d'eau potable. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être réalisé. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un prélèvement en eau depuis le barrage de la Manzo pour le lavage des équipements et l'aspersion des pistes. Ce prélèvement en eau n'étant pas autorisé dans l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2014, il y a lieu de le régulariser administrativement. A la demande de l'inspection à l'issue de la visite, l'exploitant a fourni : - le contrat de fourniture d'eau d'irrigation (CTM - 17 août 2016). Ce contrat précise que la fourniture d'eau à usage industrielle est acceptée (article 12 du cahier des charges) - des factures d'eau (période 2018- 2020) - une photographie du clapet anti-retour. Ce prélèvement existant sera pris en compte dans le prochain arrêté de prescriptions complémentaires dans le cadre de l'instruction du renouvellement d'autorisation (PAC déposé le 14 janvier 2023 pour un prolongement de l'exploitation de 18 mois). Il est toutefois demandé que ce prélèvement soit porté à la connaissance du préfet par courrier officiel sous un délai d'un mois. De même, ce prélèvement doit apparaître sur la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour une surface d'aire collectée. Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique.
Constats : Le jour de la visite, un agent lavait un véhicule en-dehors des zones de collecte des eaux susceptible d'être polluées. L'exploitant doit veiller sans délai au respect des conditions de rejets fixées dans son arrêté d'autorisation. L'exploitant formalisera sous un mois une procédure écrite relative aux interventions de nettoyage conformément aux dispositions de l'article 13-1 de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement de l'émergence autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans l'arrêté préfectoral à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :
Constats : La dernière étude acoustique (APAVE 2022) conclut à un dépassement de l'émergence autorisée sur le point ZER n°2 (habitation à l'ouest du site): 10 dB contre 5 autorisé. L'écart significatif d'émergence mesurée entre les différents points n'a pas été commenté par le prestataire (conditions de mesure, constats de bruits parasites sur les chronogrammes,...) ni par l'exploitant (actions correctives engagées le cas échéant). A l'issue de cette visite, le prestataire, alerté par cette anomalie, a révisé son rapport (v2 du 30/06/2023) et a commenté le niveau de bruit mesuré au point n°2 de la manière suivante: " <i>Le point est non significatif car après approfondissement de la courbe un évènement sonore chez le riverain ou dans son environnement proche est venue influencer le point de mesure. Cet évènement indéterminé n'a pu être identifié et celui-ci est visible qu'au point 2 et non perceptible au point 1 et 3. Ces deux derniers points étant au plus proche de la carrière, ne présentent pas cet évènement au point 2</i> ". L'inspection des installations classées estime que la mention "non significatif" n'est pas appropriée. Ce point de mesure n'a pas été réalisé selon les conditions réglementaires, donc il y a lieu de le considérer comme non recevable. L'exploitant devra être vigilant sur le déroulement et les conclusions de la prochaine campagne de mesures prévue réglementairement en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2014, article 14.2
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. [...] Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence janvier 2012 soit 693,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.
Constats : L'exploitant a déposé une demande de renouvellement de l'exploitation de sa carrière dont l'autorisation arrive à échéance le 24 juillet 2024. La prolongation d'exploitation avant cessation définitive induit une actualisation des garanties financières de l'exploitant du site. L'exploitant a fourni une note sur l'actualisation des garanties financières (ANTEA - juin 2023). L'étude conclut au résultat du calcul suivant: le montant total des garanties financières à constituer est de 45 754,93 € TTC. ANTEA indique que conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, si les garanties financières sont inférieures à 100 000 euros, il n'y a pas d'obligation de constituer ces garanties financières. Cette disposition ne s'applique pas aux carrières, activité explicitement visées par l'obligation de constitution de garanties financières dans ce même article. L'exploitant devra constituer cette garantie financière et fournir l'acte de cautionnement idoine 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours, c'est à dire 6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter fixée dans son arrêté d'autorisation, soit avant le 24 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Véracité des résultats de la surveillance de l'envol des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport Madinair 2022 de la surveillance de l'envol des poussières dans l'environnement (empoussièrement). Malgré des résultats conformes, inférieurs à 500 mg/m ² /jour, on note la proximité immédiate entre la station témoin et la jauge n°4 avec des écarts significatifs sur les résultats moyens annuels (campagne 2 et 3). Ayant des résultats de la station témoin supérieurs aux autres stations, il conviendrait d'interroger Madinair sur ces écarts et ces choix d'implantation. L'objectif de ces campagnes de mesure est de bien identifier les sources d'envol de poussières et l'efficacité des moyens de réduction mis en place. Ce point sera réexaminé lors de la prochaine inspection sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet